



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 194 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

centre hospitalier Alès- cevennes

| | |
|--|---|
| Décision N °2014293-0018 - Nomination chef de pôle génie médical | 1 |
| Décision N °2014331-0015 - Nomination Dr LANGEVIN chef de pôle Génie Médical | 3 |

DDPP

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014337-0005 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural. | 5 |
|--|---|

DDTM

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014287-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément vidangeur de la SARL VIDANGES LORIOU au bénéfice de la société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination. | 10 |
| Arrêté N °2014331-0016 - Convention de subvention pour : Etude complémentaire hydraulique : acquisitions de données topographiques, SMABV Cèze | 17 |
| Arrêté N °2014331-0017 - Convention de subvention pour SMABV Cèze : Réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics | 22 |
| Arrêté N °2014335-0012 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N) au titre de la campagne 2014 dans le département du Gard. | 27 |
| Arrêté N °2014335-0013 - Arrêté préfectoral portant modification du comité de rivière du contrat de rivière du Vidourle | 30 |
| Arrêté N °2014335-0014 - Arrêté portant modalités de concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Pont- Saint- Esprit | 37 |
| Arrêté N °2014342-0034 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2013291-002 du 18 octobre 2013 portant autorisation de destruction et d'altération d'habitats d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de Saint Laurent des Arbres. | 40 |
| Arrêté N °2014342-0041 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'ANDUZE. | 43 |
| Arrêté N °2014342-0042 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de BEAUVOISIN. | 46 |
| Arrêté N °2014342-0043 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de CLARENSAC. | 49 |
| Arrêté N °2014342-0044 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du GRAU DU ROI. | 52 |

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014342-0045 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES. | 56 |
| Arrêté N °2014342-0046 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES. | 59 |
| Arrêté N °2014342-0047 - Arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres du Grau du Roi. | 62 |
| Arrêté N °2014342-0048 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de PONT SAINT ESPRIT. | 67 |
| Arrêté N °2014342-0049 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public sur la commune de QUISSAC. | 70 |
| Arrêté N °2014342-0050 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public sur la commune QUISSAC. | 73 |
| Arrêté N °2014342-0051 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAINT HIPPOLYTE DU FORT. | 76 |
| Arrêté N °2014343-0002 - Arrêté portant agrément de la SARL MAZOYER Michel pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination. | 79 |
| Arrêté N °2014343-0008 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2015 | 86 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014293-0018

**signé par
Le directeur du centre hospitalier d'Alès**

le 20 Octobre 2014

centre hospitalier Alès- cevennes

Nomination chef de pôle génie médical

DECISION N°452

NOMINATION D'UN CHEF DE POLE

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu les articles D.6146-1 et R.6146-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la proposition faite par la Présidente de la commission médicale d'établissement le 17 octobre 2014

DECIDE

Article 1

Le **Docteur Sophie MARTY-GRES** est nommée **chef du Pôle Génie Médical** pour une durée de 4 ans à compter du 20 octobre 2014.

Article 2

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Alès, le 20 octobre 2014

Le Directeur

François MOURGUES

Copie :

- intéressée
- DRHF
- Trésorerie



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014331-0015

**signé par
Le directeur du centre hospitalier d'Alès**

le 27 Novembre 2014

centre hospitalier Alès- cevennes

Nomination Dr LANGEVIN chef de pôle
Génie Médical

FM/FC/AB

DECISION N°456

NOMINATION D'UN CHEF DE POLE

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu les articles D.6146-1 et R.6146-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la proposition faite par la Présidente de la commission médicale d'établissement le 25 novembre 2014,

DECIDE

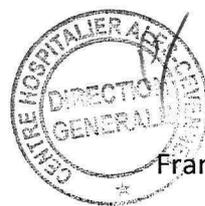
Article 1

Le **Docteur Bruno LANGEVIN** est nommé **chef du Pôle Soins Aigus** pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} décembre 2014.

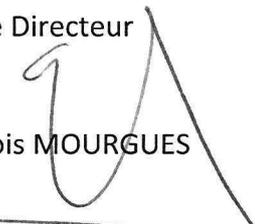
Article 2

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Alès, le 26 novembre 2014



Le Directeur


François MOURGUES

Copie :

- intéressé
- DRHF
- Trésorerie



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014337-0005

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 03 Décembre 2014

DDPP

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural.



PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°

Établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural.

*Le Préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur;*

- vu l'article L211-13-1 du Code Rural
- vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211- 13-1 du Code Rural et au contenu de la formation.
- vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
- vu les demandes des formateurs déposées auprès de la directrice départementale de la protection des populations du Gard.
- vu l'arrêté préfectoral 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations;
- sur proposition de Monsieur le Préfet du Gard :

ARRETE

Article 1 :

La Loi du 20 juin 2008 a introduit une formation des propriétaires de chiens visant à les sensibiliser aux risques que représente un chien dangereux et les informer des bonnes pratiques en matière de prévention des accidents.

Cette formation est obligatoire pour:

- tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{er} et 2eme catégorie.
- les propriétaires et détenteurs d'un chien qui serait désigné par le maire ou le Préfet, en application de l'article L 211-11 du Code Rural, parce que leur chien est susceptible de présenter un danger.
- les propriétaires et détenteurs d'un chien qui serait désigné par le maire ou le Préfet, en application de l'article L 211-14-2 du Code Rural parce que leur chien a mordu une personne.

Article 2 :

Les formateurs habilités à dispenser la formation prévue à l'article L 211- 13-1 du Code Rural sont mentionnés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La présente liste sera mise à jour pour tenir compte des radiations ou des nouvelles personnes habilitées.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013053-0003 du 23 février 2013,

Article 5 :

Monsieur le Préfet du Gard, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 03 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,

Elisabeth PERNET

ANNEXE A L'ARRETE

établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens dangereux

| Identité | Adresse professionnelle | Coordonnées téléphoniques | Lieux de délivrance des formations |
|-----------------------|--|--------------------------------------|--|
| AMAYON GILBERT | 51, Impasse de la route d'Uzès 30 320 Poulx | 06 85 82 05 75 | Salle des fêtes de Poulx 30320 Poulx 51 impasse de la route d'Uzes 30320 Poulx |
| CASTOR MIREILLE | Place Henry Barbusse 30 960 Le Martinet | 06 80 10 32 49 | 131 impasse des palmiers 30319 Ales cedex chemin du frigalou 30340 Salindres |
| LEFEVRE MICHEL | Impasse des coquelicots 30 210 Remoulins | 06 83 57 52 25 | Route d'Uzès 30210 Remoulins Mairie de Remoulins 30210 Remoulins A domicile chez les particuliers |
| CARBOU JEAN-LUC | 201 chemin de parignargues 30730 Montpezat | 04 66 63 29 67 06 72 21 93 50 | Chemin des Lauzières Route de Sauve 30900 Nîmes A domicile chez les particuliers |
| JOSEPH DANIELE | 201 chemin de parignargues 30730 Montpezat | 06 81 37 13 18 | Chemin des Lauzières Route de Sauve 30900 Nîmes |
| LIZE PASCAL | 8 rue des olivettes 30111 Congenies | 06 27 14 52 00 | 152 rue Claude Nicolas Ledoux 30900 Nîmes A domicile chez les particuliers |
| FERNAND ANDRE | 169 impasse sous font dame 30000 Nîmes | 04 66 29 58 72 | 169 impasse sous font dame 30000 Nîmes |
| BLOUCARD JACK | Chemin de Saint Hilaire 30340 Saint Privat des Vieux | 04 66 86 07 65 | Chemin de Saint Hilaire 30340 Saint Privat des Vieux A domicile chez les particuliers |
| MARTINEZ LIONEL | 4 route de Beaucaire 30210 Remoulins | 04 66 63 44 03 | 4 route de Beaucaire 30210 Remoulins A domicile chez les particuliers |
| PAMARD JOSE CLAUDE | Lieu dit les Claux Route vieille 30360 Cruviers Lascours | 06 12 90 19 82 | 131 impasse des palmiers Pist-Oasis 30100 ALES A domicile chez les particuliers |
| MARTINEZ SYLVAIN | 759 avenue Vidier 84270 Vedene | 06 20 89 00 06 | A domicile chez les particuliers |
| GEGOUE OLIVIER | RD 296 le village 30170 La Cadière et Cambo | 06 16 94 49 70 | Espace Lawrence Durell 30250 SOMMIERES Rue Michelet 30100 ALES Boulevard du Plan d'Auvergne 30120 LE VIGAN A domicile chez les particuliers |
| MULATTIERI ANDREE | 353A chemin de Bouillargues 30800 SAINT GILLES | 06 62 38 18 61 | Salle victor Hugo 30800 SAINT GILLES A domicile chez les particuliers |

| | | | |
|----------------------------------|---|----------------|--|
| PHILIP ALAIN | 201 chemin de Parignargues 30730 MONTPEZAT | 06 07 96 86 46 | Chemin des Lauzières 30900 NIMES |
| CHAZELON Carole | 120 cote d'Aulas 30120 Le Vigan | 04 67 81 00 46 | 20 cote d'Aulas 30120 LE VIGAN |
| RICHER Patricia | 392 rue des Rousserolles 30900 Nimes | 06 99 53 37 69 | 392 rue des Rousserolles 30900 NIMES A domicile chez les particuliers |
| ESTERMANN- PAGANO Elise | Route d'Ardèche 30130 Pont Saint Esprit | 04 66 50 39 85 | Route d'Ardèche 30130 PONT ST ESPRIT Route de Barjac 30130 PONT ST ESPRIT |
| CLERY Aude | Lieu dit le Pré des lônes 30620 Aubord | 06 81 71 25 28 | Lieu dit le pré des lônes 30620 AUBORD |
| MEALARES Rémi | 108 rue de la salicorne 34470 PEROLS | 06 61 70 93 25 | A domicile chez les particuliers |
| VIDAUD LAPERRIERE Stéphane | Chemin du stade 30360 VEZENOBRES | 06 13 14 89 69 | Chemin du stade 30360 VEZENOBRES A domicile chez les particuliers |
| VASSALO Paul | 4 lotissement les cerisiers 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE | 04 90 38 32 30 | Salle des fêtes de Poulx 30320 POULX A domicile chez les particuliers |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014287-0001

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 14 Octobre 2014

DDTM

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément vidangeur de la SARL VIDANGES LORIOU au bénéfice de la société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65.22

Email : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes,

14 OCT. 2016

ARRETE MODIFICATIF N°

portant modification de l'agrément vidangeur de la S.A.R.L. VIDANGES LORIOU au bénéfice de la société S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

Agrément 2014_M_SOCIETE_030_0001

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0009 du 03/03/2011 portant agrément de la société S.A.R.L. VIDANGES LORIOU pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 01/09/2014 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2014-JPS n° 4 du 05/09/2014 portant subdélégation relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 ;

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 06/10/2014 présentée par la société **S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION** portant sur une augmentation de la quantité maximale annuelle et un changement de titulaire de l'agrément ;

CONSIDERANT que la demande de modification d'agrément apporte une nouvelle convention de dépotage à la station d'épuration de l'Euze de BAGNOLS/CEZE permettant une augmentation de la quantité maximale de matière à dépoter ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'agrément

L'arrêté préfectoral n° 2011-062-0009 du 03/03/2011 portant agrément de la **S.A.R.L. VIDANGES LORIOLO** pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION

216, Chemin de Campagne

BP 63053

30250 SOMMIERES

N° SIRET 489 533 059 00023

Article 3 : Objet de l'agrément

La société **S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION**, dont le siège social est situé au 216, Chemin de Campagne – BP 63053 – 30250 SOMMIERES est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans les départements du Gard (30), Ardèche (07), Hérault (34) et Vaucluse (84).

Cet agrément n'est valable que pour l'établissement principal de cette société situé :

**S.A.S. ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION – 216,
Chemin de Campagne – BP 63053 – 30250 SOMMIERES.**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **18 900 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de NÎMES Ouest pour 6 500 m³ par an ;
- dépotage dans la station d'épuration de l'Euze à BAGNOLS/CEZE pour 500 m³ par an ;
- dépotage dans la station d'épuration d'ALES pour 6 500 m³ par an ;
- dépotage dans la station d'épuration d'AUBENAS pour 400 m³ par an ;
- dépotage dans la station CEVAL à Les SALLES du Gardon pour 5 000 m³ par an ;

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et

contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est valable jusqu'au 03/03/2021.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Présidents de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 11 : Recours

Le Présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

...
...
...
...
...

...
...
...

...
...
...

...



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014331-0016

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Novembre 2014

DDTM

Convention de subvention pour : Etude
complémentaire hydraulique : acquisitions de
données topographiques, SMABV Cèze

Vu la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP) ;

Considérant la demande présentée par la SMABV Cèze,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 05/06/2014,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Axe 1 action 1,7 du PAPI d'Intention de la Cèze : "Etude complémentaire hydraulique : acquisitions de données topographiques"**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

96 108,00 Euros TTC

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

38 443,20 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Paierie Départementale du Gard - SMABV Cèze
- Compte à créditer : IBAN : FR28 3000 1006 00c3 0100 0000 046
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

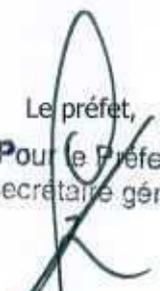
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

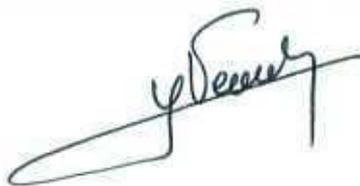
ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le bénéficiaire

Yvan VERDIER
Président





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014331-0017

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Novembre 2014

DDTM

Convention de subvention pour SMABV
Cèze : Réduction de la vulnérabilité des
bâtiments publics

Vu la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP) ;

Considérant la demande présentée par la SMABV Cèze,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 05/06/2014,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Axe 5 du PAPI d'Intention : Réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

100 000,00€ Euros TTC

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

50 000,00 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Paierie Départementale du Gard - SMABV Cèze
- Compte à créditer : IBAN : FR28 3000 1006 00c3 0100 0000 046
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Le bénéficiaire

Yvan VEDIERE
président





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014335-0012

signé par
M le chef du service économie agricole

le 01 Décembre 2014

DDTM

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N) au titre de la campagne 2014 dans le département du Gard.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : SEA

Unité : PAC élevages

Affaire suivie par : S.RANC

tél. : 04 66 62.63.31

Mél : sandrine.ranc@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 1^{er} décembre 2014

ARRETE N° 2014-

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2014 dans le département du Gard.

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 modifié de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725 – 2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 1985 portant classement de communes ou parties de commune en zones sèches , modifié par l'arrêté du 12 mars 1986,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1979 délimitant la zone de piémont gardoise ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-238-13 du 25 août 2004 portant classement en zone défavorisée pour les communes du département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-190-0005 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2014 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 donnant délégation de signature à M.Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision 2014-JPS n°3 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-28-2,

Vu la convention du 26 mars 2014 entre la région, le préfet de région et l'agence de service et de paiement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur à appliquer au montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire pour la campagne 2014 est de 98,391 %.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard
Le chef du service économie agricole

Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014335-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 01 Décembre 2014

DDTM

Arrêté préfectoral portant modification du
contrat de rivière du Vidourle



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01 DEC. 2014

Service Eau et Inondation
Unité Gestion concertée des milieux aquatiques et inondation
Réf :
Affaire suivie par : Béatrice TROUPEL
Tél : 04.66.62 63 50
Courriel : beatrice.troupele@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification du comité de rivière
du contrat de rivière du Vidourle

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 30 janvier 2004, relative aux contrats de rivière et de baie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-155-0002 du 4 juin 2010 portant création du comité de rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-231-0007 du 19 août 2010 portant modification du comité de rivière ;

Vu la signature du contrat de rivière du Vidourle le 24 mai 2013;

Considérant la désignation du préfet du Gard en tant que Préfet coordonnateur de la procédure de contrat de rivière du Vidourle, le 18 septembre 2008, par le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant le renouvellement des représentants des collèges des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux suite aux élections municipales en mars 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

La composition du Comité de rivière est modifiée comme suit :

1. Collège des collectivités territoriales, de leurs regroupements, et des établissements publics locaux

- Représentants des Régions et des départements :

| Désignation | Représentants |
|---------------------------------------|--|
| Conseil Régional Languedoc Roussillon | M. Jean Christian REY M. Robert CRAUSTE |
| Conseil Général du Gard | M. Olivier GAILLARD M. Lionel JEAN |
| Conseil Général de l'Hérault | M. Yvon PRADEILLE M. Jacques RIGAUD |

- Représentants des communes :

| Désignation | Représentants |
|---------------|-------------------------|
| Aimargues | M. André MEGIAL |
| Lunel | Mme Frédérique DOMERGUE |
| Marsillargues | M. Angelo GENNAÏ |
| Vacquières | M. Gilles PAGES |

- Représentants des établissements publics locaux et leurs groupements :

| Désignation | Représentants |
|--|---|
| Communauté de communes du Piémont Cévenol | M. Bruno OLIVERI M. Serge CATHALA M. Michel CERRET M. Etienne DEJARDIN |
| Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle | Mme Roselyne d'ANNA FENEYROL |
| Communauté de communes du Pays de Sommières | M. Guy DANIEL M. Marc LARROQUE |
| Communauté de communes Petite Camargue | M. Jean-Paul FRANC |

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

| | |
|---|--|
| Communauté de communes Pays de Lunel | Mme Bernadette VIGNON M. Francis PRATX |
| Communauté de communes Leins Gardonnenque | M. Pierre LUCCHINI |
| Communauté de communes grand Pic Saint Loup | M. Jean-Claude ARMAND |
| Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard | M. Pierre GAFFARD-LAMBON |
| Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable Corconne-Liouc-Brouzet | M. Didier CAZALIS |
| Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Nord Sommiérois | M. Gilles SIPEYRE |
| Syndicat Mixte de Garrigues Campagne | M. Alain ROUS |
| Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre | M. Bernard JULLIEN |
| Syndicat Mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise | M. Joël TENA |
| Syndicat Mixte du bassin de l'Or (SYMBO) | M. Jean-Michel ROUX |
| Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle | M. Claude BARRAL M. Roland CASTANET M. Jean Pierre NAVAS |

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

| Désignation | Représentants |
|--|-----------------------|
| Chambre d'agriculture du Gard | M. Jacky SIPEIRE |
| Chambre d'agriculture de l'Hérault | M. Stéphane NARDY |
| Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants | M. André BANIOL |
| Comité départemental de tourisme du Gard | M. Christian NOUGUIER |
| Hérault tourisme | M. Gilles DELERUE |
| Comité régional Languedoc Roussillon Canoë Kayak | M. William BRISSON |
| Société de protection de la nature Languedoc Roussillon | M. Bernard MOURGUES |
| Conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon | M. Daniel CREPIN |
| Association Migrateurs Rhône Méditerranée | M. Yann ABDALLAH |

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

| | |
|---|------------------------|
| Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques | M. Rémy GAILLARD |
| Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques | M. Jean-Jacques DAUMAS |
| Centre Ornithologique du Gard | M. Daniel BIZET |
| Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » | M. Jacques RAOUX |
| ASA de Marsillargues | M. Joseph FRANCK |
| Association « Amis et riverains du Ponant » | Mme Danièle BORNEMAN |
| Association « sécurité et renaissance du Vidourle » | M. Dominique COMTE |
| Fédération Prévention Protection Inondation (FPPI) | M. Aimé HUGON |
| Collectif Association protection Inondation (CAPIV) | M. Bruno BARTHEZ |

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

| Représentants |
|---|
| M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ou son représentant |
| M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, ou son représentant |
| M. le Préfet de l'Hérault, représenté par Mme. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ou son représentant |
| M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant |
| M. le Délégué inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant |
| M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard, ou son représentant |

Article 2 :

Les articles 2, 3, 4, et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-155-0002 restent inchangés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

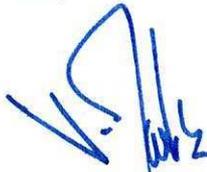
Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du Comité de rivière.

Le Préfet,






PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014335-0014

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 01 Décembre 2014

DDTM

Arrêté portant modalités de concertation
relative à l'étude du plan de sauvegarde et de
mise en valeur de la commune de Pont- Saint-
Esprit

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 01 DEC. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Unité Rénovation Urbaine
Réf. : SUH/RU/DT
Affaire suivie par : Dominique Tritz
Tél : 04.66.62.62.59
Courriel : dominique.tritz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modalités de concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur
de la commune de Pont Saint Esprit

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313. 1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pont Saint Esprit du 12 mai 2011 portant sur la demande de création d'un secteur sauvegardé ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pont Saint Esprit du 23 septembre 2011, portant sur le lancement d'une étude préalable pour la création d'un secteur sauvegardé ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2012, portant sur l'approbation de la proposition de délimitation du périmètre d'un secteur sauvegardé ;

Vu le procès verbal de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 11 avril 2013, approuvant à l'unanimité la création et la délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Pont Saint Esprit ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-182-0022 du 1^{er} juillet 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Pont Saint Esprit du 10 novembre 2014 portant sur les modalités de concertation pour l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Une concertation est engagée relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pont Saint Esprit (PSMV). Elle se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration de ce projet selon les modalités suivantes :

- conduite de réunions publiques
- conduite de réunions thématiques et spécifiques
- communication sur divers supports :
 - presse locale
 - bulletins municipaux
 - site internet
 - affiches
 - exposition
- accueil du public auprès de l'équipe en charge de l'établissement du PSMV ainsi que des services et des élus.

Conformément à l'article R 123.16 du code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

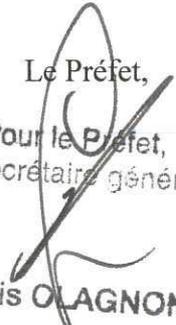
A l'issue de la concertation, le bilan en sera fait et présenté au conseil municipal pour en délibérer.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Pont Saint Esprit pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le Maire de Pont Saint Esprit, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014342-0034

signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2013291-002 du 18 octobre 2013 portant autorisation de destruction et d'altération d'habitats d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de Saint Laurent des Arbres.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Fait à Nîmes, le - 8 DEC. 2014

Service environnement et forêt

Unité biodiversité

Réf. : ART_20141201

Affaire suivie par : Didier HARENG

Tél : 04.66.62.63.55

Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2013291-002 du 18 octobre 2013
portant autorisation de destruction et d'altération d'habitats
d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013291-0002 du 18 octobre 2013 portant autorisation de destruction et d'altération d'habitats d'une espèce protégée Castor Fiber sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES, impasse du Nizon,

Vu l'arrêté n° 2014- DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2014-JPS-n°4 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3,

Vu le signalement par M. BROUSSE pierre, en date du 26 novembre 2014, de problèmes de retenue d'eau sur le Nizon sur sa propriété, provoqué par un barrage naturel édifié par des individus de l'espèce « Castor fiber »,

Vu l'avis du DREAL,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Considérant que la reconstruction d'un barrage naturel sur le Nizon peut créer un risque d'embâcles et la détérioration des berges du ruisseau « le Nizon » dans un secteur urbanisé, classé en zone inondable et qu'une intervention sur cet ouvrage est indispensable au titre de la sécurité publique et de la prévention des dommages à la propriété,

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles dues à une succession d'épisodes pluvio-orageux actifs sur le Gard ayant donné lieu à l'émission par Météo France de bulletins de vigilance rouge et orange,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives satisfaisantes à la solution présentée,

Considérant que les interventions prévues ne portent pas atteinte au maintien des populations de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

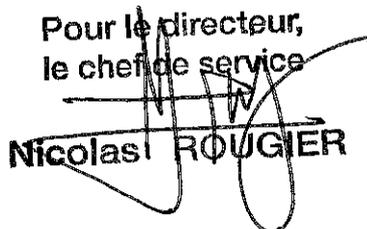
Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013291-002 du 18 octobre 2013 portant autorisation de destruction et d'altération d'habitats d'une espèce protégée Castor Fiber sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le directeur,
le chef de service

Nicolas ROUGIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0041

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune d'ANDUZE.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 décembre 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Catherine CHECK
Tél : 04.66.62.63.25.
Courriel : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(ANDUZE – Réaménagement de l'hôtel restaurant La Porte des Cévennes – 2300 Route de Saint-Jean-Du-Gard)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 010 14 A0010 déposée par la Commune pour le réaménagement de l'hôtel restaurant La Porte des Cévennes – 2300 Route de Saint-Jean-Du-Gard à Anduze,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la non accessibilité de la piscine,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 novembre 2014,

Considérant, que le bâtiment est accolé et construit sur la roche, en suivant la topographie du terrain ,

Considérant, que l'accessibilité ne peut être rendue que par l'installation de trois ascenseurs successifs et que ces aménagements mettraient en danger la solidité du bâtiment,

Considérant, les scénarios financiers réalisés par l'outil de calcul de la CCI démontrant la mise en danger de la viabilité de l'entreprise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 en ce qui concerne la non accessibilité de la piscine de l'hôtel restaurant La Porte des Cévennes est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0042

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
BEAUVOISIN.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 décembre 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Yves Nègre
Tél : 04.66.62.62.16.
Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(Beauvoisin– création d'un local commercial, 5888 Rue Pave)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 03314V0004 (PC 033 14V0039) déposée par Madame THANGUE LYON pour l'aménagement d'un commerce d'optique au 5888 rue Pave à Beauvoisin,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un élévateur pour compenser les 3 marches de l'escalier intérieur d'accès au local,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 novembre 2014,

Considérant, que le Plan de prévention des Risques d'Inondation impose un vide sanitaire de 0,50m,

Considérant, que la disposition des locaux ne permet pas l'installation d'un ascenseur,

Considérant, que l'installation d'un élévateur permet de rendre accessible le local commercial prévu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte personne est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014342-0043

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de CLARENSAC.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 décembre 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Catherine CHECK
Tél : 04.66.62.63.25.
Courriel : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(Clarensac-crétion d'une Maison d'Assistants Maternelles 4 Chemin de Saint-Gilles)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 082 14N0003 déposée par l'Association L'Ile aux Pitchous pour la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles, 4 Chemin de Saint-Gilles au RdC d'un bâtiment d'habitation existant,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès pour les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 novembre 2014,

Considérant, que la réalisation d'une rampe réglementaire serait trop longue et empêcherait l'accès aux autres habitations,

Considérant qu'il n'y a que deux places de stationnement dont le garage,

Considérant qu'un monte-personne condamnerait l'accès au garage,

Considérant que l'effectif du personnel est de deux personnes,

Considérant qu'un interphone sera mis en place sur mur près du stationnement PMR,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès de la maison d'assistantes maternelles est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Clarensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0044

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune du GRAU DU ROI.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 décembre 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Yves Nègre
Tél : 04.66.62.62.16.
Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(LE GRAU DU ROI – Mise en conformité des salles « Les Argonautes » – 97 Av. du Mail)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 133 14 Y0023 déposée par la Commune pour la mise en conformité accessibilité des salles de réception et associatives du site « Les Argonautes » au 97 avenue du Mail au Grau du Roi,

Vu les demandes de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la non installation d'un ascenseur pour accéder à la salle à l'étage, à un rétrécissement ponctuel dans le hall du rez de chaussée et à une hauteur de passage de 2 m dans les circulations horizontales du rez de chaussée,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 novembre 2014,

Considérant, que le passage sous voûte présentant une hauteur de 2m n'est pas situé le long du cheminement adapté aux personnes handicapées, et que ce passage sous voûte sera matérialisé et protégé contre les chocs,

Considérant, que le rétrécissement ponctuel du hall est du à la présence d'un pilier qui ne peut être déplacé, et que le passage résiduel de 1m de large n'empêche pas les usagers en fauteuil roulant de passer,

Considérant, que le seul emplacement pour installer un ascenseur serait à l'arrière du bâtiment, en dehors des circulations ouvertes au public, et qu'en cas de besoin la salle du rez de chaussée peut être mobilisée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations en ce qui concerne le maintien d'une voûte avec 2m de hauteur de passage, un rétrécissement ponctuel à 1m de large et l'absence d'ascenseur pour accéder à l'étage sont **accordées.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0045

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 décembre 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Yves NEGRE
Tél : 04.66.62.62.16.
Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(NIMES – Aménagement d'un centre de bien être – 48 Rue Louis Lumière)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 189 14-0189 déposée par la SARL Aquavitale pour la création d'un centre de bien être et sports aquatiques – 48 rue Louis Lumière à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'un monte personne oblique pour compenser la volée de marches intérieures,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 novembre 2014,

Considérant, que l'établissement ne présente pas le recul nécessaire pour réaliser un plan incliné compensant la volée de marches intérieures,

Considérant, que l'installation d'un monte personne oblique rend accessible aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant le plateau d'activités aquatiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation pour installation d'un monte personne est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0046

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 décembre 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Yves NEGRE
Tél : 04.66.62.62.16.
Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(NIMES – Mise en conformité de l'établissement scolaire
«OGEC VALSAINTE» 51 rue de la Biche)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 189 14 -0193 déposée par l'OGEC Valsainte pour la mise en conformité de l'établissement scolaire – 51 rue de la Biche à Nîmes,

Vu les demandes de dérogation présentées par le maître d'ouvrage, relative à une rampe d'accès à 8 % de pente sur 2,3m de long et à la non installation d'un 2ème ascenseur pour desservir une partie des étages des différents bâtiments,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 novembre 2014,

Considérant, que la demande de dérogation portant sur l'installation d'un 2ème ascenseur est basée sur une disproportion financière mais que le dossier ne comprend aucun justificatif ou élément d'appréciation chiffré,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La demande de dérogation pour ne pas installer un 2ème ascenseur est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0047

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté portant application du régime forestier
et restructuration foncière de la forêt du
Conservatoire de l'Espace Littoral et des
Rivages Lacustres du Grau du Roi.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 DEC. 2014

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par : Christine Raulin
Tél : 04.66.62 66 03..
Courriel : christine.raulin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres du Grau du Roi

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier Martin, Préfet du Gard,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) en date du 18 juillet 2012 sollicitant l'application du régime forestier ,

Vu l'avis émis le 11 juillet 2014 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant que les espaces forestiers susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution, appartenant aux personnes morales visées au L 214- 3 du code forestier, doivent relever du régime forestier,

Considérant que les espaces lacustres ou marécageux n'appartiennent pas aux espaces forestiers précités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt du CELRL du Grau du Roi relevant du régime forestier est portée à 228 ha 93 a 21 ca, les parcelles de terrain concernées étant désignées en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt du CELRL sera effectué par les soins et aux frais du CELRL, sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le directeur du CELRL procédera à l'affichage du présent arrêté en Mairie du Grau du Roi et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains relatifs à la forêt du CELRL sur la commune du Grau du Roi.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° relatif à l'application
 du régime forestier de la forêt propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral
 et des Rivages Lacustres sise sur la commune du Grau du Roi

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

| Commune de situation | Lieu dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Origine de la soumission au Régime forestier |
|----------------------|--------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Le Grau du Roi | L'espiguette | CZ 16 | 21,6518 | 21,6518 | AP du 30/05/1967 |

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

| Commune de situation | Lieu dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Origine de la soumission au Régime forestier |
|----------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|--|
| Le Grau du Roi | Avenue de la pinède | BC 9 | 0,0872 | 0,0872 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le vidourle | EB 2 | 16,7965 | 16,7965 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le vidourle | EB 11 | 3,3550 | 3,3550 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le boucanet levant | EC 8 | 1,8866 | 1,8866 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le boucanet levant | EC 11 | 35,6918 | 35,6918 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le boucanet levant | EC 17 | 6,3062 | 6,3062 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le boucanet levant | EC 21 | 20,9300 | 20,9300 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le boucanet levant | EC 22 | 3,0120 | 3,0120 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le boucanet | ED 16 | 34,2155 | 34,2155 | Nouvelle soumission 2012 |
| Le Grau du Roi | Le boucanet | ED 21 | 60,8208 | 60,8208 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le ponant | EE 9 | 1,0900 | 1,0900 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le ponant | EE 10 | 6,8025 | 6,8025 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le ponant | EE 11 | 0,0262 | 0,0262 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le ponant | EE 12 | 13,0900 | 13,0900 | Nouvelle soumission 2014 |
| Le Grau du Roi | Le vidourle | EE 13 | 3,1700 | 3,1700 | Nouvelle soumission 2014 |
| | | | | 207,2803 | |

Liste des parcelles distraites du régime forestier :

| Commune de situation | Lieu dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface à distraire (ha) | Origine de la soumission au Régime forestier |
|----------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|--------------------------|--|
| Le Grau du Roi | Etang de figuerasse | DH 4 | 29,2775 | 29,2775 | AP du 15/02/1979 |
| Le Grau du Roi | Etang de figuerasse | DH 5 | 45,1069 | 45,1069 | AP du 15/02/1979 |
| Le Grau du Roi | Terre neuve | DH 11 | 25,1851 | 25,1851 | AP du 15/02/1979 |
| | | | | 99,5695 | |

Superficie actualisée :

- Ancienne superficie de la Forêt CELRL de Grau du Roi : 116 ha 21 a 74 ca
- Nouvelle superficie de la Forêt CELRL de Grau du Roi : **228 ha 93 a 21 ca**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0048

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de PONT SAINT
ESPRIT.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 décembre 2014

Service Sécurité et Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Affaire suivie par : Yves NEGRE
Tél : 04.66.62.62.16.
Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(PONT SAINT ESPRIT – Mise en conformité de la Mosquée – 19 rue Joliot Curie)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés du 01 août 2006, du 26 février 2007, du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007 modifiés fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 ; R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, de leur création ou de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°PC 202 14S0024 déposée par l'Association Culturelle Musulmane pour la mise en conformité de la mosquée – 19 rue Joliot Curie à Pont Saint Esprit,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'absence d'ascenseur pour accéder aux étages,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 novembre 2014,

Considérant, que la prestation peut être rendue indifféremment au rez-de-chaussée ou à l'étage et que les sanitaires adaptés sont réalisés au rez d echaussée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La demande de dérogation pour ne pas installer d'ascenseur est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0049

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public sur
la commune de QUISSAC.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 décembre 2014

Service Sécurité Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Réf. : BD/CB
Affaire suivie par : Corinne Boissin
Tél : 04.66.62.65.45.
Courriel : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

(Quissac – Aménagement d'un débit de tabac/presse, 2 place Charles Mourier)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 210 14A0005 déposée par la SNC Lou Parpaillot représentée par monsieur Jean-Claude Soulier pour des travaux d'aménagement dans un débit de tabac/presse,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par des personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 novembre 2014,

Considérant, que l'accès se fait par une marche de 17 cm de hauteur,

Considérant qu'il est proposé d'installer une rampe amovible de 0,76 m de large et 1,20 m de long pour une pente de 14 %,

Considérant qu'un interphone sera installé (entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur) pour prévenir le personnel du commerce de l'arrivée d'une personne à mobilité réduite et l'aider au franchissement de l'entrée,

Considérant, que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès au local est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Quissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0050

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public sur la commune QUISSAC.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 décembre 2014

Service Sécurité Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Réf. : BD/CB
Affaire suivie par : Corinne Boissin
Tél : 04.66.62.65.45.
Courriel : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

(Quissac – Aménagement d'une agence immobilière, 27 avenue du 11 novembre)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 210 14A0006 déposée par Madame Marjolaine PONS pour des travaux d'aménagement dans une agence immobilière,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par des personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 novembre 2014,

Considérant, que l'accès se fait par 2 marches et qu'il est proposé d'installer une rampe amovible,

Considérant, que les éléments présents dans le dossier ne permettent pas de juger de la faisabilité du projet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès au local est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Quissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014342-0051

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAINT HIPPOLYTE DU FORT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 08 décembre 2014

Service Sécurité Bâtiment
Unité Bâtiment Durable

Réf. : BD/CB

Affaire suivie par : Corinne Boissin

Tél : 04.66.62.65.45

Courriel : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(St Hippolyte du Fort – Aménagement d'un centre médical psychologique et d'accueil thérapeutique, 23 faubourg de la haute croix)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2014342-0051 - 11/12/2014

Vu la demande de permis de construire n°PC 030 263 14AA015 déposée par le centre hospitalier Le Mas Careiron représenté par monsieur Pierre NOGRETTE pour la création d'un centre médical psychologique dans une villa d'habitation et un centre d'accueil thérapeutique dans une ancienne remise,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la largeur des circulations intérieures dans le centre médical psychologique,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 novembre 2014,

Considérant, qu'un rétrécissement ponctuel de 0,87 m de large ne peut être modifié car situé entre deux murs porteurs,

Considérant, qu'après ce rétrécissement, la largeur des circulations varie de 1,20 m à 1,07 m et que la superficie du local ne permet pas d'augmenter ces largeurs,

Considérant, que pour faciliter l'accès à la salle de soins, la largeur de la circulation devant cette salle sera de 1,20 m minimum,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur des circulations du centre médical psychologique est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de St Hippolyte du Fort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014343-0002

**signé par
La Chef de service eau et inondation**

le 09 Décembre 2014

DDTM

Arrêté portant agrément de la SARL MAZOYER Michel pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **9 DEC. 2014**

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant agrément de la SARL MAZOYER Michel
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2014_N_SOCIETE_030_0004

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2014-JPS n° 4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3;

1

Vu la demande d'agrément reçue le 26/11/2014 présentée par la SARL MAZOYER Michel ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SARL MAZOYER Michel
8, Chemin du Stade
30650 SAZE

Siret : 419 832 118 000 14

Article 2 : Objet de l'agrément

La SARL MAZOYER Michel dont le siège social est situé sur la commune SAZE, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans les départements du **Gard et du Vaucluse**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **600 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la Station d'Épuration de L'EUZE à BAGNOLS-sur-CEZE dans le Gard du syndicat d'assainissement de BAGNOLS-sur-CEZE et sa Région (SABRE) pour 300 m3 par an ;
- dépotage dans la Station d'Épuration de SORGUES dans le Vaucluse du Syndicat Intercommunal de Transport et Traitement des Eaux Usées (SITTEU) pour 300 m3 par an ;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 11 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014343-0008

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 09 Décembre 2014

DDTM

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2015



PREFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le

- 9 DEC. 2014

Service Eau et Inondations
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2014 - N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2015

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 62 ;

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958, version consolidée au 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

Vu le décret N° 94-157 du 16 février 1994, modifié par le décret N° 2000-857 du 29 août 2000, relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux douces et salées ;

Vu le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007, version consolidée au 19 décembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-353-9 du 19 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté N° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014-JPS N° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la commande formulée par la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - service départemental du Gard - le 24 octobre 2014 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant la demande de la fédération de pêche de l'Ardèche, exprimée par la fédération de pêche du Gard le 29 septembre 2014, portant sur le projet d'extension du parcours de nuit de son AAPPMA de Saint-Just, détentrice des baux de pêche du lot DPF N° 6 et en accord avec l'AAPPMA de Pont-Saint-Esprit, détentrice du lot N° 7, la Fédération de Pêche du Gard, sur proposition de son AAPPMA demande l'extension du parcours de nuit déjà existant sur le lot N° 7 ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Le Gardon Alaisien » du 28 août 2014, de création d'un parcours No-Kill au droit du village de Lasalle sur une distance de 1 000 m et que cette création permettra de valoriser une portion de rivière juste à l'aval de la limite de 1ère catégorie piscicole et ainsi répondre à la demande des adhérents de Lasalle et des environs et que ce no-kill s'inscrit dans la politique départementale d'offre de produit de pêche spécifique ;

Considérant la demande de création d'un 3ème parcours no-kill sur la partie médiane de la Dourbie présentée par l'AAPPMA de la Dourbie le 4 septembre 2014, afin de pouvoir proposer à ses adhérents des produits de pêche spécifiques et afin de mieux répartir les pêcheurs à la mouche sur ce territoire ;

Considérant la demande de l'AAPPMA de Bellegarde dont le plan d'eau de « Coste Rouge » est classé en 2ème catégorie piscicole, exprimée par la fédération de pêche du Gard le 29 septembre 2014, de créer un parcours no-kill en raison de la présence sur ce site du black-bass très importante avec de très gros sujets afin d'éviter un prélèvement trop important de cette espèce et afin de pouvoir proposer aux adhérents gardois un plan attractif pour ce poisson très recherché pour sa pêche ;

Considérant la demande de la Fédération de Pêche du Gard du 29 septembre 2014, de fermeture de la pêche à l'écrevisse à pattes blanches dans le Gard depuis 3 ans, suite à ses observations de terrains relevées chaque année et au constat de disparition de ces populations autochtones sur les quelques cours d'eau où celles-ci sont encore présentes ;

Considérant la demande de l'AAPPMA de Bagnols-sur-Cèze, déposée par la fédération de pêche du Gard le 29 septembre 2014, de création d'un parcours de nuit sur la Cèze - commune de Codolet - en rive gauche - sur 2 400 m - limite amont : pont de la RD 765 - limite aval : confluence de la Cèze avec le Rhône - pour une ouverture du 2ème week-end de mai au 31 décembre ;

Considérant la demande de suppression, de la fédération de pêche du Gard du 29 septembre 2014, du parcours de nuit sur le Rhône à Roquemaure - rive droite - 2 000 m - du PK 222,5 au PK 224,5 ;

Considérant la demande de suppression de l'AAPPMA de Nîmes, présentée par la fédération de pêche du Gard le 29 septembre 2014, du parcours de nuit sur le Gardon – rive gauche - commune de Saint-Chaptes – 1 300 m – limite aval : 80 m en amont du pont de Saint-Chaptes (D 114) – rive droite - deux postes – l'un à 80 m et l'autre à 500 m en amont du pont de Saint-Chaptes ;

Considérant la demande de suppression de l'AAPPMA de Gallargues-le-Montueux, présentée par la fédération de pêche du Gard le 29 septembre 2014, du parcours de nuit sur le Vidourle du seuil de Massillargues au seuil de Saint-Laurent-d'Aigouze - rive gauche ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pêche aux lignes

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du Gard durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

1 Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE : du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015.

2 Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Dates d'ouvertures de pêche et espèces de poissons

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1er ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

| DESIGNATION DES ESPECES | 1ère CATEGORIE | 2ème CATEGORIE |
|--|---|---|
| Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Christivomer, Truite de mer | Du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus | Du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus |
| Anguille jaune | Du 15 mars 2015 au 01 juillet 2015 et du 01 septembre 2015 au 20 septembre 2015 inclus | Du 15 mars 2015 au 01 juillet 2015 et du 01 septembre 2015 au 15 octobre 2015 inclus |
| Anguille argentée ou de dévalaison (1) | Pêche interdite toute l'année | Pêche interdite toute l'année |
| Civelle (anguille inférieure à 12 cm) | Pêche interdite toute l'année | Pêche interdite toute l'année |
| Brochet | Du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus | Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2015 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2015 |
| Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles | Pêche interdite toute l'année | Pêche interdite toute l'année |
| Grenouille verte et grenouille rousse (3) | Du 04 juillet 2015 au 20 décembre 2015 inclus | Du 04 juillet 2015 au 31 décembre 2015 |
| Autres espèces | Du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus (2) | Du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015 |

NOTA : attention les dates de pêche à l'anguille sont susceptibles de changer en fonction de nouveaux textes.

Notes :

- (1) *L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*
- (2) *La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 inclus sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.*
- (3) *Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.*

Dispositions complémentaires du Plan Anguille

1. *la pêche de la civelle est fermée toute l'année en 1ère et 2ème catégorie.*
2. *la pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, excepté pour les pêcheurs professionnels du bas Rhône, qui peuvent pratiquer la pêche du 01 septembre 2015 au 15 octobre 2015.*
3. *L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.*

Article 3 : Pêche aux engins et aux filets

► dans les eaux de première catégorie

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

► dans les eaux de deuxième catégorie

Sont autorisés du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

► La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

► Le nombre total de bosselles à Anguille ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

► L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

► L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

► La pêche des espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, christivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

Article 4 : Dispositions particulières

4.1 – Heures d'interdictions :

La pêche "amateur" ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4.2 – Parcours ouverts à la pêche de nuit à la carpe :

La pêche aux lignes du bord seulement de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4.2.1 - Du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

- Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197.
- Le Rhône à Aramon, rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262.
- Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).
- Le Gardon, commune de Comps, rive gauche sur 1 000 m - lieu-dit "Massejeanne".
- Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéreal, PK 321.900.
- Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2 100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval : prise d'eau du canal des italiens.
- La rivière Ardèche – ensemble du lot DPF N° 7 sur 3 000 mètres, du pont en ruine dit « Vieux pont d'Ardèche » à l'embouchure du Rhône.
- Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit "Le Soumas" commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention "carpe de nuit".
- Le Gardon, rive droite, commune d'Alès, limite amont : jet d'eau du plan d'eau d'Alès, limite aval : pont neuf, soit 410 mètres.
- Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde.

4.2.2 - Du 9 mai 2015 au 31 décembre 2015 :

► La Cèze, commune de Codolet, rive gauche : sur 2 400 mètres, limite amont : pont de la RD 765, limite aval : confluence de la Cèze avec le Rhône.

4.2.3 - Du 9 juin 2015 au 30 décembre 2015 :

► Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4.3 - Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe :

La pêche à la carpe ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4.4 - Taille de certaines espèces :

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à :

► 0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : la Dourbie, sur la commune de Revens, partie limitrophe avec l'Aveyron, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, y compris la Vis en aval de la source de la Foux et le Rieutord, leurs affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents, les bassins versants de la Cèze et du Vidourle.

► 0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.

► 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- ▶ 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone.
- ▶ 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.
- ▶ 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,20 mètre pour le mulot.
- ▶ 0,30 mètre pour l'alose.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

4.5 - Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans l'ensemble des rivières du département du Gard est fixé à 10.

Par contre les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur les cours et plans d'eau suivants :

- lac des Pises et le bassin versant complet de la Dourbie où il est fixé à 5.

4.6 - Instauration de parcours « NO-kill » (sans tuer) (pêche à la mouche fouettée seulement) :

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours suivants :

- ▶ Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).
- ▶ Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).
- ▶ Le tronçon du Gardon compris entre la passerelle de la Royle jusqu'à 50 m en aval du Pont Vieux (commune d'Alès).

- ▶ La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).
- ▶ La rivière Dourbie – limite aval : du pont cassé sur la Dourbie (hameau de la Borie du Pont) et sur 600 m en amont (confluence avec le ruisseau du Fourquiou)
- ▶ Plan d'eau « Coste Rouge » à Bellegarde (toutes techniques).
- ▶ Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont) jusqu'à 50 m en aval de la station-service (commune de Saint-André-de-Valborgne).
- ▶ La Salendrinque, commune de Lasalle : sur 1 000 mètres, limite amont : seuil, 150 m en amont du pont Vieux, limite aval : pont des Baraquettes (RD 39).

4.7 - Procédés et modes de pêche :

4.7.1 - Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4.7.2 - Rivières de 2ème catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

4.7.3 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 31 janvier 2015 au 30 avril 2015, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- ▶ Les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze.
- ▶ L'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

Cette interdiction ne concerne pas entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2015 :

- ▶ *Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1^{er} seuil sur le contre-canal, soit 250 m.*
- ▶ *Sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).*
- ▶ *De la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit).*

► De la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur une longueur de 800 mètres, sur les 2 rives jusqu'au panneau PK 231,500.

Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique (modèle sprat) pour la pêche à l'alose ainsi que du streamer (mouche artificielle).

La pêche au ver de terre manié reste autorisée :

4.7.4 - Dans le canal principal du Bas-Rhône (du PK 0,915 au PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

4.7.5 - Dans les barrages des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau et en float-tube est interdite sur les retenues de ces barrages.

4.7.6 - La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4.8 - Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :

► Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

► La pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

► La pêche est interdite sur **les lacs de retenue** suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

► Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF.

► Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF.

► Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

► Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Crieulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF.

Quatre arrêtés préfectoraux interdisent l'accès et la pêche pour les barrages suivants :

► Barrage de La Rouvière, dans le lit du Crieulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche).

► Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves).

► Barrage des Cambous dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au-dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit).

► Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelées « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

Article 5 : Réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

| Cours d'eau Rive concernée | Commune Lieu-dit | Limite amont | Limite aval |
|--|--|---|--|
| La Dourbie et ses affluents | Valleraugue (L'Espérou) | Des sources | Pont Double (site de Montals) |
| Hort de Dieu | Valleraugue | Source | Confluence avec l'Hérault |
| Le ruisseau des Pises | Commune de Dourbies | Des sources | Confluence avec le lac des Pises |
| La Dourbie | Revens | 690 m en amont de la chaussée du moulin de « Gardies » | Chaussée du Moulin des Gardies |
| Contre-canal du canal du Rhône à Sète Rive droite | Bellegarde au lieu dit « l'herbe molle » | 850 m en amont de la confluence avec le canal du Rhône à Sète | Confluence avec le canal du Rhône à Sète |
| Le Crouzoulous | Dourbies | 150 mètres en amont du pont de Cassanas sur la RD 151a | Confluence avec le ruisseau de Cassanas |

Il est interdit en vue de la capture du poisson, de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

Domaine public fluvial :

- ▶ Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage.

- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

Rivière Ardèche :

- ▶ Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie ».
- ▶ Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette.
- ▶ Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté N° 2013-354-0005 du 20 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

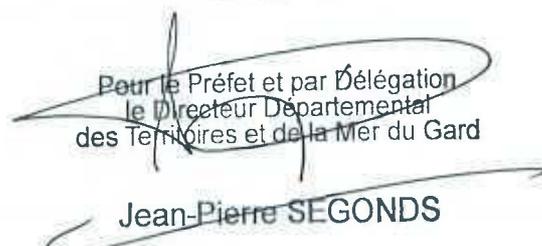
Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets de Le Vigan et d'Alès, les Maires du département du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le Directeur Interrégional Saône-Rhône-Méditerranée des Voies Navigables de France (subdivision Grand Delta), le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents techniques et techniciens de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Particuliers assermentés, les Agents techniques et techniciens du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

 Le Préfet,


Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

